PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS SIBERT LA BRESSE pour ses installations situées à LOYETTES

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant la société SIBERT à exploiter une unité de fabrication de boudins à LOYETTES – 45 chemin de l'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 fixant à la SAS SIBERT et FILS les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2019 modifiant les paramètres d'autosurveillance des micropolluants pour les installations exploitées par la société SIBERT à LOYETTES ;

VU l'arrêté municipal du 19 septembre 2023 autorisant le déversement des eaux usées de la société SIBERT dans le réseau collectif de la commune de LOYETTES ;

VU le courrier du 22 avril 2024 par lequel la société SIBERT informe la préfète que sa dénomination sociale est désormais la SAS SIBERT LA BRESSE ;

VU le dossier de demande de modification du prétraitement des eaux usées transmis le 7 juillet 2025 par la SAS SIBERT LA BRESSE, visant à mettre en place un prétraitement physicochimique complémentaire sur son site de LOYETTES pour satisfaire les VLE imposées dans le nouvel arrêté de déversement du 19 septembre 2023 susvisé et après amendement proposé par la commune de Loyettes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2025 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la modification de l'autorisation de déversement de la commune de LOYETTES en date du 19 septembre 2023 réduit fortement les concentrations et flux des rejets de la SAS SIBERT LA BRESSE et que le prétraitement actuel des installations ne permet pas d'atteindre ces nouveaux objectifs ;

CONSIDERANT que la commune de LOYETTES s'est engagée à amender l'autorisation de déversement du 19 septembre 2023 avec des valeurs dérogatoires pour les concentrations en DCO et DBO5 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les VLE demandées par la commune de LOYETTES après amendement de l'autorisation de déversement ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1ER :

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé, modifié le 10 octobre 2019, autorisant la SAS SIBERT LA BRESSE, dont le siège social est situé 600 chemin du Longchamp à SERVAS, à exploiter une installation de transformation de produits carnés sur la commune de LOYETTES, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 sont abrogées.

Article 3 : activités autorisées

La SAS SIBERT LA BRESSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LOYETTES – ZI La Croze, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004.

DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation, congélation Quantité de produits entrant supérieure à 4 t/j	Moyenne 300 j : 10 t/j En capacité maximale : 20 t/j+	2221-1	E

E : enregistrement.

Article 4 : Traitement des effluents

Les dispositions de l'article 4.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *4.1. Prétraitement*
Les eaux domestiques et industrielles sont traitées par la station d'épuration de LOYETTES.

Les eaux industrielles subissent un prétraitement avant leur rejet dans le réseau collectif. Ce prétraitement comprend :
- un débourbage (volume 3 m^3)
- un dégraissage par flottation (volume 4 m^3) – 1 seul flottateur.

Une étape de coagulation et une étape de floculation complètent le traitement en amont du flottateur, dans un local technique. La couche grasse superficielle obtenue est éliminée par raclage et stockée dans une benne filtrante de 12 m^3 placée sur une dalle bétonnée.

L'ensemble des installations de coagulation et floculation est opérationnel à compter de mars 2026 afin de respecter les valeurs limites de rejet imposées par l'autorisation de déversement ».

Article 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 5.4 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ».

Article 6 : Rejet dans un ouvrage collectif

L'article 5.6 titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié susvisé est complété par ce qui suit :

« La commune autorise les rejets de la société par une autorisation de déversement ».

Article 7 : Valeurs limites des rejets

Article 7.1 : Débit
Les dispositions de l'article 6.3.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié le 10 octobre 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Débit moyen journalier maximal (m^3/j)	Débit maximal horaire (m^3/h)
46	2,5

Article 7.2 : Substances polluantes

Les dispositions de l'article 6-3-3 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié le 10 octobre 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, conformément à l'autorisation de déversement :

Débit de référence	**Moyen journalier :46 m³/j (maximum : 2,5 m³/h)**	
Paramètre	**Concentration moyenne instantanée (mg/l)**	**Flux (kg/j)**
MEST	775	36
DBO5	1500	30
DCO	4000	60
Azote global	200	9
Pt	25	1
Chlorures	2000	40
SEH	210	9,75

Les rejets des micropolluants respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé.

Article 8 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

L'article 7.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés ».

Article 9 : Auto surveillance des eaux résiduaires

L'article 8 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Le débit, la température et le pH sont contrôlés en continu.

Par ailleurs des analyses d'autosurveillance des rejets d'eaux usées doivent être réalisées comme suit :

Paramètres	**Fréquence**
Conductivité	mensuelle
Chlorures	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO5	mensuelle

Paramètres	Fréquence
MES	mensuelle
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
SEH (graisses)	mensuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées sur l'ensemble des paramètres mensuellement par un bilan 24 h dont au moins 2 par an sont réalisés par un organisme agréé (un en période de forte activité – production de boudins noirs et un en période d'activité normale).
Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses ».

Article 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LOYETTES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public,

– publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié:

- à la SAS SIBERT LA BRESSE – 415 rue de l'industrie – ZI de la Croze – 01360 LOYETTES ;

• et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de LOYETTES,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 AOUT 2025

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET